



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-123

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-04-19-00203 - 13-CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 4
R93-2024-04-19-00207 - 13-CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 7
R93-2024-04-19-00206 - 13-CH D'ALLAUCH arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 10
R93-2024-04-19-00205 - 13-CH D'ARLES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (3 pages)	Page 13
R93-2024-04-19-00202 - 13-CH D'AUBAGNE arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 17
R93-2024-04-19-00204 - 13-CH DE LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 20
R93-2024-04-19-00201 - 13-CH DE MARTIGUES arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (3 pages)	Page 23
R93-2024-04-19-00208 - 13-CH DE SALON arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 27
R93-2024-04-19-00200 - 13-CHI AIX PERTUIS arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024 (2 pages)	Page 30
R93-2024-05-22-00004 - Décision ARS PACA CPP SUD MED I (3 pages)	Page 33
R93-2024-05-22-00005 - Décision CPP SUD MED II nomination membres 2024-2027 (3 pages)	Page 37
R93-2024-05-22-00006 - DECISION CPP SUD MED V (3 pages)	Page 41

Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /

R93-2024-05-30-00001 - Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse - Subdélégation de signature de la directrice interrégionale des douanes (2 pages)	Page 45
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2024-02-02-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FLORIAN 13200 ARLES (2 pages)	Page 48
R93-2024-02-05-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Aurélien LAGIER 05150 VALDOULE (2 pages)	Page 51
R93-2024-01-31-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian CERTES 04380 BARRAS (2 pages)	Page 54
R93-2024-03-22-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Denis CONSCIENCE Denis 83780 FLAYOSC (3 pages)	Page 57
R93-2024-02-02-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Marc ISAIA 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 61

R93-2024-02-08-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Raphaël GONZALEZ 83460 LES ARCS (2 pages)	Page 64
R93-2024-02-06-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain CHABERT 84150 JONQUIERES (2 pages)	Page 67
R93-2024-02-06-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal LAISSUS 84210 PERNES-LES-FONTAINES (2 pages)	Page 70
R93-2024-02-09-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Stéphanie BROCHIER 05260 ANCELLE (2 pages)	Page 73

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-05-31-00002 - ARRETE N°?? Relatif à la composition du jury d attribution?? du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2024?? pour l IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d Aix?? Session de juin et rattrapage (4 pages)	Page 76
R93-2024-05-31-00003 - ARRETE N°?? Relatif à la composition du jury d attribution?? du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2024?? pour l Institut de Formation de Cadres de Santé de l AP-HM de Marseille?? Session de juin et rattrapage (3 pages)	Page 81
R93-2024-05-31-00001 - ARRETE N°?? Relatif à la composition du jury d attribution?? du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2024?? pour l IRFSS Croix Rouge IFCS Site de Nice?? Session de juin et de rattrapage (3 pages)	Page 85

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-05-27-00004 - Arrêté de dérogation relatif à l'arrêté du 04/08/2017 portant attribution d'une?? subvention au titre de la dotation de soutien à l investissement public local au bénéfice de la commune d Aix-en-Provence (3 pages)	Page 89
R93-2024-05-27-00005 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d exécution fixé par l'arrêté du 7 juin 2021, modifié par arrêté du 30 mars 2023 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de GAP (3 pages)	Page 93

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00203

13-CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
arrêté tnjp à compter du 1 mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**
Finess : **130811102**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9915

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	276,72 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	493,80 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	516,41 €
11	216	Médecine autres UM-HC	544,95 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	258,22 €
12	234	Chirurgie - HC	880,10 €
90	239	Chirurgie -ambu	795,39 €
20	232	Spécialités couteuses	1 168,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 993,65 €
23	240	Obstétrique - HC	789,99 €
24	244	Obstétrique-ambu	771,64 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	720,55 €
53	256	Séance chimiothérapie	511,85 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 136,75 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	670,26 €
52	265	Séance dialyse	524,44 €
27	275	Autres séances	507,69 €

Article 2.

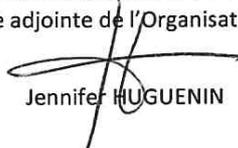
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00207

13-CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
Finess : 130001928

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9535

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	575,43 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	792,73 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	874,29 €
11	216	Médecine autres UM-HC	922,58 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	437,15 €
12	234	Chirurgie - HC	1 223,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 105,96 €
20	232	Spécialités couteuses	1 508,68 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 468,76 €
23	240	Obstétrique - HC	1 020,61 €
24	244	Obstétrique-ambu	996,74 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	930,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	853,58 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 054,86 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	829,99 €
52	265	Séance dialyse	677,86 €
27	275	Autres séances	778,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7805**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	324,53 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9061**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	519,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	519,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	439,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	439,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	410,20 €
515	95	GERIATRIE - HC	410,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	410,20 €
518	87	ADDICTION - HC	410,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	329,59 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	550,90 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	550,90 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	454,65 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	454,65 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	411,23 €
525	35	GERIATRIE - HP	411,23 €
526	36	DIGESTIF - HP	411,23 €
528	38	ADDICTION - HP	411,23 €
529	39	POLYVALENT - HP	439,57 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00206

13-CH D'ALLAUCH arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'ALLAUCH
Finess : 130781339

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9629

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	426,18 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	760,52 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	795,35 €
11	216	Médecine autres UM-HC	839,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	397,69 €
12	234	Chirurgie - HC	1 147,44 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 036,99 €
20	232	Spécialités couteuses	1 523,48 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 492,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 029,94 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 006,04 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	939,41 €
53	256	Séance chimiothérapie	861,03 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 075,12 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	837,01 €
52	265	Séance dialyse	683,75 €
27	275	Autres séances	736,78 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9082

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	520,75 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	520,75 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	440,46 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	440,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	411,15 €
515	95	GERIATRIE - HC	411,15 €
516	96	DIGESTIF - HC	411,15 €
518	87	ADDICTION - HC	411,15 €
519	88	POLYVALENT - HC	330,36 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	552,18 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	552,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	455,71 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	455,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	412,19 €
525	35	GERIATRIE - HP	412,19 €
526	36	DIGESTIF - HP	412,19 €
528	38	ADDICTION - HP	412,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	440,59 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00205

13-CH D'ARLES arrêté tnjp à compter du 1 mars
2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'ARLES
Finess : 130789274

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9901

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	835,32 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 055,87 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 031,32 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 092,94 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	515,66 €
12	234	Chirurgie - HC	1 416,51 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 212,04 €
20	232	Spécialités couteuses	1 816,29 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 631,72 €
23	240	Obstétrique - HC	1 223,56 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,40 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	966,57 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 107,75 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 133,73 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	884,77 €
52	265	Séance dialyse	999,44 €
27	275	Autres séances	924,32 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,011

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	834,82 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 031,71 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	538,51 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	950,86 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 175,11 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	782,93 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9304

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	533,48 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	533,48 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	451,23 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	451,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,20 €
515	95	GERIATRIE - HC	421,20 €
516	96	DIGESTIF - HC	421,20 €
518	87	ADDICTION - HC	421,20 €
519	88	POLYVALENT - HC	338,43 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	565,67 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	565,67 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	466,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	466,85 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	422,26 €
525	35	GERIATRIE - HP	422,26 €
526	36	DIGESTIF - HP	422,26 €
528	38	ADDICTION - HP	422,26 €
529	39	POLYVALENT - HP	451,36 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00202

13-CH D'AUBAGNE arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'AUBAGNE
Finess : 130781446

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9905

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	835,66 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 056,30 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 031,73 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 093,38 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	515,87 €
12	234	Chirurgie - HC	1 417,08 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 212,53 €
20	232	Spécialités couteuses	1 817,02 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 632,78 €
23	240	Obstétrique - HC	1 224,05 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,87 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	966,96 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 108,20 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 134,60 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	885,13 €
52	265	Séance dialyse	999,84 €
27	275	Autres séances	924,69 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9557**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	397,38 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0025**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4, petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	574,82 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	574,82 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	486,19 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	486,19 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	453,84 €
515	95	GERIATRIE - HC	453,84 €
516	96	DIGESTIF - HC	453,84 €
518	87	ADDICTION - HC	453,84 €
519	88	POLYVALENT - HC	364,66 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	609,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	609,51 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	503,02 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	503,02 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	454,98 €
525	35	GERIATRIE - HP	454,98 €
526	36	DIGESTIF - HP	454,98 €
528	38	ADDICTION - HP	454,98 €
529	39	POLYVALENT - HP	486,33 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00204

13-CH DE LA CIOTAT arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE LA CIOTAT
Finess : 130785512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0409**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	628,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	865,39 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	954,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 007,14 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	477,22 €
12	234	Chirurgie - HC	1 335,92 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 207,34 €
20	232	Spécialités couteuses	1 646,97 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 695,06 €
23	240	Obstétrique - HC	1 114,16 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 088,10 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 015,89 €
53	256	Séance chimiothérapie	931,82 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 243,21 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	906,07 €
52	265	Séance dialyse	740,00 €
27	275	Autres séances	850,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0131**
à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	421,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00201

13-CH DE MARTIGUES arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE MARTIGUES
Finess : 130789316

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9723

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	820,30 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 036,89 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 012,78 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 073,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	506,39 €
12	234	Chirurgie - HC	1 391,04 €
90	239	Chirurgie-ambu	1 190,25 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,64 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 584,40 €
23	240	Obstétrique - HC	1 201,56 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 157,21 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	949,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 087,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 095,37 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	868,87 €
52	265	Séance dialyse	981,47 €
27	275	Autres séances	907,70 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0639

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	878,50 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 085,69 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	566,69 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 000,61 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 236,59 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	823,89 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0493**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	601,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	601,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	508,89 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	508,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	475,03 €
515	95	GERIATRIE - HC	475,03 €
516	96	DIGESTIF - HC	475,03 €
518	87	ADDICTION - HC	475,03 €
519	88	POLYVALENT - HC	381,68 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	637,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	637,96 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	526,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	526,51 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	476,22 €
525	35	GERIATRIE - HP	476,22 €
526	36	DIGESTIF - HP	476,22 €
528	38	ADDICTION - HP	476,22 €
529	39	POLYVALENT - HP	509,04 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00208

13-CH DE SALON arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE SALON

Finess : 130782634

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à

0,9663

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	815,24 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 030,49 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 006,53 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 066,67 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	503,27 €
12	234	Chirurgie - HC	1 382,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 182,91 €
20	232	Spécialités couteuses	1 772,63 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 568,45 €
23	240	Obstétrique - HC	1 194,14 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 150,07 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	943,33 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 081,13 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 082,44 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	863,51 €
52	265	Séance dialyse	975,41 €
27	275	Autres séances	902,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,477

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	846,90 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	846,90 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	716,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	716,32 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	668,65 €
515	95	GERIATRIE - HC	668,65 €
516	96	DIGESTIF - HC	668,65 €
518	87	ADDICTION - HC	668,65 €
519	88	POLYVALENT - HC	537,26 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	898,00 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	898,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	741,11 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	741,11 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	670,34 €
525	35	GERIATRIE - HP	670,34 €
526	36	DIGESTIF - HP	670,34 €
528	38	ADDICTION - HP	670,34 €
529	39	POLYVALENT - HP	716,52 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00200

13-CHI AIX PERTUIS arrêté tnjp à compter du 1
mars 2024

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
Finess : 130041916

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0003**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	893,06 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 081,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 042,23 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 104,31 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	521,12 €
12	234	Chirurgie - HC	1 481,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 269,57 €
20	232	Spécialités couteuses	1 835,01 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 659,69 €
23	240	Obstétrique - HC	1 244,48 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 191,44 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	977,29 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 140,93 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 155,72 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	966,58 €
52	265	Séance dialyse	1 113,89 €
27	275	Autres séances	1 030,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,127**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^{er} de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,61 €

Pour les activités mentionnées au 4^{er} de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,139**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^{er} de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	673,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	673,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	606,80 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	606,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	589,85 €
515	95	GERIATRIE - HC	589,85 €
516	96	DIGESTIF - HC	589,85 €
518	87	ADDICTION - HC	589,85 €
519	88	POLYVALENT - HC	534,10 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	692,50 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	692,50 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	571,52 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	571,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	516,94 €
525	35	GERIATRIE - HP	516,94 €
526	36	DIGESTIF - HP	516,94 €
528	38	ADDICTION - HP	516,94 €
529	39	POLYVALENT - HP	552,55 €

Article 2 :

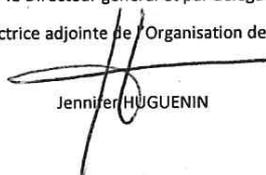
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-22-00004

Décision ARS PACA CPP SUD MED I

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0524-5058-D

DECISION

**portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis
Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 17 avril 2024 portant attribution Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision du 12 février 2024 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 ;



VU les candidatures en date du 26 mars 2024 au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I », de Madame Ségolène Duran dans le 1^{er} collège au titre de Pharmacien et Madame Sarah Maalej dans le 2^e collège qualifiée en raison de compétence en matière juridique ;

VU les déclarations d'intérêts des postulants ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin, au terme de l'agrément du Comité, soit au 1^{er} juin 2027 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 12 février 2024 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 est abrogée.

Article 2 : sont nommés, en qualité de membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- M. Thierry BEGE ;
- M. Karim BENDIANE ;
- M. Marc GAINNIER ;
- Mme Aurélie MORAND ;
- M. Stéphane RANQUE ;
- Mme Anita COHEN ;
- Mme Stéphanie GENTILE ;
- *En cours de recrutement.*

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**

- M. Jérémy KHOUANI ;
- M. Jean-Charles REYNIER.

- **3° trois pharmaciens hospitaliers :**

- M. Charléric BORNET ;
- Mme Caroline SASTRE ;
- **Ségolène DURAN.**

- **4° deux auxiliaires médicaux:**

- Mme Dominique CHANAUD ;
- Mme Marie-Ange VIVES.

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- Mme Christine ASSAÏANTE ;
- Mme Agnès BOYER-CHAMMARD.

- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de**

leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Mme Lucie CAMILLI ;
- *en cours de recrutement ;*
- *en cours de recrutement ;*
- *en cours de recrutement.*

- 3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- M. Jean-Pierre BINON ;
- Mme Coralie SIMEONE ;
- Mme Sophie BOSVIEUX ;
- **Mme Sarah MAALEJ.**

- 4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114 :

- Mme Patricia ALIMI ;
- Mme Emeline GARCIA ;
- Mme Perrine HERQUEL ;
- M. Francis SICARDI.

Article 3 : le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 22 mai 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-22-00005

Décision CPP SUD MED II nomination membres
2024-2027

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0524-5051-D

DECISION

portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 MARSEILLE cedex 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 17 avril 2024 portant attribution Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juillet 2022 ;



CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité ; soit au 1^{er} juin 2027 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes.

DECIDE

Article 1 : la décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9, du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juillet 2022, est abrogée.

Article 2 : sont nommés, en qualité de membre du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Madame Chantal AGABRIEL-PARENT ;
- Monsieur Houtin BAGHDADI ;
- Monsieur Claude BAGNIS ;
- Monsieur Ilyes HAMOUDA ;
- Monsieur Jean Robert HARLE ;
- Monsieur Cornel POPOVICI ;
- Monsieur Pierre-Henri ROLLAND ;
- Madame Claire DELLA-VEDOVA.

- **2° trois médecins spécialistes de médecine générale :**

- Monsieur Pierre REYES ;
- Monsieur Claude SICHEL ;
- Monsieur Gilbert SIMONIN.

- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**

- Madame Diane BRAGUER ;
- Madame Bénédicte DELUCA BOSC.

- **4° deux auxiliaires médicaux:**

- Monsieur Patrick BOANICHE ;
- Madame Marie RAFFRAY.

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- Monsieur Michel CAILLOL ;
- Monsieur Dominique TAILLEFER.

2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Janine LAGIER-RICOEUR ;
- Monsieur Gilbert NAURAYE ;
- Madame Frédérique VINCENT ;
- Madame Emma PENTA.

- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

- Madame Delphine BOHBOT ;

- Madame Marie CORNELOUP ;
- Madame Anne MEYER-HEINE ;
- Madame Audrey ZEITOUN.

- **4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :**

- Monsieur Patrick BLIEK ;
- Monsieur Patrick D'ANGIO ;
- Monsieur Raymond LEFEBVRE ;
- Monsieur Didier TREBOSC.

Article 3 : le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 22 mai 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-22-00006

DECISION CPP SUD MED V

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacien et biologie
DOS-0524-5057-D

DECISION

portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 17 avril 2024 portant attribution Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 du



Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 décembre 2023 ;

VU les candidatures en date du 13 février 2024, du 11 mars 2024 et du 22 mai 2024 au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V », de Madame Julie Rivoire dans le 1^{er} collège au titre d'Infirmière et Monsieur Yanis Kouchit dans le 1^{er} collège au titre de Médecin et Madame Alice Breton dans le 2^e collège qualifiée en raison de compétence en matière juridique ;

VU les déclarations d'intérêts des postulants ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité ; soit au 1^{er} juin 2027 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes.

DECIDE

Article 1 : la décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 décembre 2022 est abrogée.

Article 2 : sont nommés, en qualité de membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**
 - Mme Aurélie AUTRET ;
 - M. Philippe BABE ;
 - M. Olivier BAILLET ;
 - M. Emmanuel CHAMOREY ;
 - Mme Maryline POIREE ;
 - Mme Valentine RICHEZ-OLIVIER ;
 - M. Pierre TOULON ;
 - Mme Asmaa JOBIC ;

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale**
 - M. Pierre Marie BERTRAND ;
 - **M. Yanis KOUCHIT.**

- **3° trois pharmaciens hospitaliers**
 - M. Benjamin BERTRAND ;
 - Mme Christelle BOCZEK ;
 - Mme Camille CAMPODONICO ;

- **4° deux auxiliaires médicaux:**
 - Mme Hélène LAPEYRE ;
 - **Julie RIVOIRE**

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**
 - Nathalie ROCHET ;
 - Mme Flavia SPIRITO ;

- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**
 - Mme Nathalie CORREARD-ROMANGNY ;
 - Mme Beata WLIZLO ;
 - *En cours de recrutement ;*
 - *En cours de recrutement.*

- **3° cinq personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**
 - M. Olivier BOLLA ;
 - M. Patrick CHICHE ;
 - Mme Audrey GUILLOTIN ;
 - Mme Céline MICHELON ;
 - **Alice BRETON.**

- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1**
 - Mme Nathalie FOURNET ;
 - Mme Jocelyne MESNER ;
 - Mme Maggy PINCEMIN ;
 - Mme Sylvie PROVILLE.

Article 3 : le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 22 mai 2024

Signé

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2024-05-30-00001

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse - Subdélégation de signature de la
directrice interrégionale des douanes



Arrêté portant subdélégation de signature aux agents

de la direction interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

**Madame Annick BARTALA, administratrice générale
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse**

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2021 portant nomination de Mme Annick BARTALA, en tant que directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2021 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse, pour les actes se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux et à l'effet d'exercer ses attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Mickael LE PIMPEC, administrateur des douanes, adjoint à la directrice interrégionale, Madame Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe, cheffe du pôle pilotage, performance et contrôle interne, Madame Anne-Sophie PERON, inspectrice principale de 2^e classe, cheffe du pôle immobilier et logistique, Mme Marianne DALAS, chef de service administratif de 2^e catégorie, cheffe du pôle Ressources Humaines, Mme Anne Tournu-Dubois, inspectrice régionale de 1^e classe à l'effet de signer les actes et décisions se rapportant à la gestion du personnel, des matériels et des locaux.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Mickael LE PIMPEC, administrateur des douanes, adjoint à la directrice interrégionale, Madame Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe, cheffe du pôle pilotage, performance et contrôle interne, Madame Anne-Sophie PERON, inspectrice principale de 2^e classe, cheffe du pôle immobilier et logistique, Mme Marianne DALAS, chef de service administratif de 2^e catégorie, cheffe du pôle Ressources Humaines, Mme Anne Tournu-Dubois, inspectrice régionale de 1^e classe à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre.

Article 3

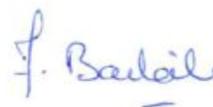
Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 4

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 mai 2024

**L'administratrice générale,
directrice interrégionale des douanes de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**



Annick BARTALA

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-02-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL FLORIAN 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 11
LRAR : 2017238942712

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	MV 33-7-11-15-16-19-26-29-31-32-34 ; NA 16 ; NB 7-8-25	82,4459	M. AMPHOUX Robert

Superficie totale : 82 ha 44 a 59 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29 janvier 2024 sous le numéro 13 2024 11.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL FLORIAN

772 avenue Abbé Pierre

Routes des Saintes Maries de la mer

13200 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mai 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

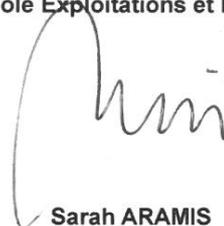
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-05-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Aurélien LAGIER 05150 VALDOULE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 5 FEV. 2024**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
LAGIER Aurélien
365 Chemin des Granges
26470 LA CHARCE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2024-0013
LRAR : 2C 167 007 3651 4

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
VALDOULE	Section A : 138, 323 Section B : 9, 14, 29, 201, 289, 293, 295, 300, 401	9 ha 28 a 82 ca	CORREARD Jacky
TOTAL		9 ha 28 a 82 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 30 janvier 2024 sous le numéro 05 2024 0013.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Valdoule où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 mai 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 mai 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

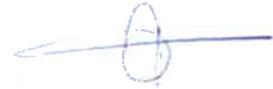
Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-01-31-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christian CERTES 04380 BARRAS

Digne-les-Bains, le 31/01/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2024 006

LRAR : 2C180 341 7274 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BARRAS	B 221-243-246-250-253-256-284-325-326	12,8666	CERTES Michel
	B 327-445-C 163-164-B 179-180-181-182-188-189-190-191-193-196-197-203-204-205-208-225-244-245-257-260-261-262-264-266-267-271-272-276-277-281-283-288-292-296-322-328-329-332-333-334-340j-340k-354-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-376-379-385-437-C 48-65-104-105-106-136-137-156-157-158-160-161-162-165-203-204-530	97,0000	CERTES Christian

Total des parcelles 109,8666 ha

Votre dossier est enregistré complet le 31/01/2024 sous le numéro 04 2024 006

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
BARRAS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31/05/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Christian CERTES
46 Chemin de Marcheyer
04380 BARRAS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Denis CONSCIENCE Denis 83780 FLAYOSC

Toulon, le 22 mars 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Denis CONSCIENCE
50 rue des carrières
92150 SURESNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6250 3

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLAYOSC, pour une superficie de 11ha 16a 71ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
11,1671	FLAYOSC	111 - 11605 - 11606 11608 120 - 121 - 122 - 123 124 - 125 - 127 - 128 129 - 130 - 131 - 132 133 - 134 - 135 - 136 137 - 138 - 139 - 140 141 - 142 - 143 - 144 145 - 146	SCEA OLIAMBRE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 027.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 093202401301476.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 mai 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 mai 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

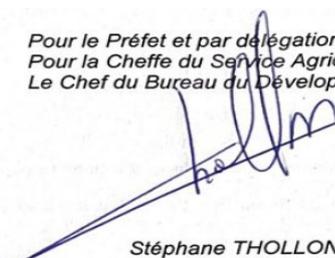
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-02-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Marc ISAIA 13090 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 10
LRAR : 2019238942705

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	SK 11 (moitié est)	0,7113	Mme TROTMAN Marie-Hélène M. TROTMAN David

Superficie totale : 0,7113 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 janvier 2024 sous le numéro 13 2024 10.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Marc ISAÏA
Le Fuctidor – Bât. T
5 rue André Chénier
13090 AIX-EN-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mai 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

ASOS 437 S 0

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-08-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Raphaël GONZALEZ 83460 LES ARCS

Toulon, le 08 février 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Raphaël GONZALEZ
1000 chemin des Cinsaults
83460 LES ARCS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6225 1

Monsieur,

J'accuse réception le 21 décembre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 28 janvier 2024, sur la commune des ARCS, pour une superficie de 05ha 03a 72ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,0372	LES ARCS	A1725 - A1730 G136 - C1860 C58 - C37 - C53 C62 - A1691 C59 - C38 G1462 - G1463 G831 - G832	AUDIBERT Marcel GONZALEZ Raphaël

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 2001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mai 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mai 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

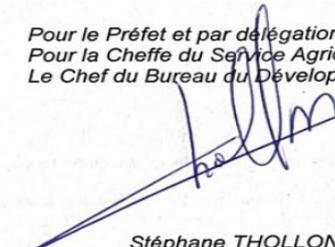
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-06-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Romain CHABERT 84150 JONQUIERES

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le - **6 FEV. 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur CHABERT Romain
994, chemin du Camp Reboul
84150 JONQUIERES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CÀRA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
JONQUIERES	A460 – A459 - AP78	2,3521 ha	CHABERT Guy

Superficie totale : 2,3521 ha

Votre dossier est enregistré complet le 30 janvier 2024 sous le n° 84-2024-15 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 31 mai 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-06-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Chantal LAISSUS 84210
PERNES-LES-FONTAINES

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le **- 6 FEV. 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame LAISSUS Chantal
488, chemin des Barrades
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
PERNES-LES-FONTAINES	BR 214 – BR 215	0,4720 ha	LAISSUS Chantal

Superficie totale : 0,4720 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 janvier 2024 sous le n° 84-2024-14 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 mai 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-09-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Stéphanie BROCHIER 05260 ANCELLE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 9 FEV. 2024**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
BROCHIER Stéphanie
81 Chemin des Pièces
05260 ANCELLE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2024-0016
LRAR : 2C 167 007 3654 5

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ANCELLE	Section B : 101, 141, 353 Section C : 372, 520, 521 Section D : 612 Section H : 1493 à 1496	4 ha 37 a 15 ca	BROCHIER Claude
	Section B : 81, 411, 691	0 ha 69 a 15 ca	EYRAUD René
	Section B : 412, 413	0 ha 46 a 10 ca	EYRAUD Roland
	Section A : 240 Section B : 484, 488, 489, 491, 498, 502, 504 Section C : 355	2 ha 37 a 30 ca	BROCHIER Pierre
	Section A : 508, 511, 520 Section B : 671 Section C : 112, 354 Section F : 426, 466, 467	2 ha 01 a 79 ca	GARNIER Eliane
	Section F : 1090, 1091	0 ha 73 a 20 ca	Synd moniteurs de ski
	Section A : 550 Section B : 34, 72, 171, 177, 178, 236, 266, 359, 405, 406, 667, 700 Section C : 461, 467, 518, 524 Section D : 289, 292, 351, 354, 465, 466, 586 Section F : 271, 272, 275, 277, 280, 282, 375, 567,	16 ha 04 a 36 ca	BROCHIER Martin

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

	879, 1032, 1252 à 1257, 1259, 1261 à 1265, 1267, 1273, 1287, 1290, 1381, 1382		
	Section B : 327, 329, 353	1 ha 84 a 31 ca	BROCHIER Stéphanie
TOTAL		28 ha 53 a 36 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} février 2024 sous le numéro 05 2024 0016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ancelle où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} juin 2024.

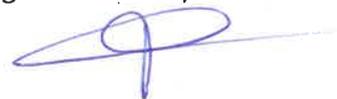
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-05-31-00002

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
I année 2024
pour l'IFCS du Groupement de Coopération
Sanitaire du Pays d'Aix
Session de juin et rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2024
pour l'IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix
Session de juin et rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

Sur proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2024 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

ALLAGUI Nadia
FASANO Sylvie
BARRA Patrick
BLANQUET Sandrine
BRIANCOURT Corinne
DEMARIA Virginie
DE WREE Christine
HAMON Christelle
LACAZE Céline
RAGONNEAU Geneviève
RANCHIN Christine
SÉRAFIN Jean-Marc
UETWILLER Fabienne
VALENZA Malika
VERNAY Evelyne
VIARD Sylvie

- Directeurs de mémoires universitaires :

BOURRIQUEN Maryline
GALFOUT Sara
HALLER Pierre-Henri
LUCAS Guillaume
MELLINAS Marie
ROMAN Christophe
RODRIGUES Sandrine
SCHWINGROUBER Jocelyn
SOLER Julie
VILLA Milène
ZAKARIAN Carole

- Directeurs de mémoires professionnels :

ANDRÉ Charlotte
BALDÉ Lola
BARDET Nadège
BELLANGER Sandrine
BITON / VERNAY Karine
BLANC Alain
CASTRUCCIO Jean Philippe
CATEL Laurence
CRAVERO Serge
CREUZET Delphine
DA SILVA ABREU Sofia
DELEST Frédérique
DONADIO Nicole
DOUREL Caroline
FALCO Isabelle
FERRAND Alexandra
FIL Fabien
FILIPPI Vannina
FONCK Isabelle
FORNER Christian
GEHRINGER Elisabeth
HASBROUCQ / DESFORGES Katia
HENRY Joannie
HEYMES Daniel
KENNAB Myriem
LARMAT-BARNAY Florence
LAVÉ Estelle
LEBLANC Christophe
LEGRAND / MARCIANO Marie Line
LEVRESSE Anne-Laure
MAKARS / VIALETTE Virginie
MANFE Aude
MANTEAU Xavier
MARCHESI / BRENO Lucie
MUSELET Gaëtan
PAPIN Muriel
PERALDI Ange-Toussaint
PICCA Muriel
PINATEL Anne-Lise
PORTAL Sylvie
RAUCY Séverine
RIOU Yann
ROUVIERE Axelle
SCHULLER Isabelle
SOICHET Laurence
TORTORA Leïla
VALOIS / SEYIER Adeline
VIDAL / BAGUR Nathalie
VUILLEMENOT / DELORAS Sonia
WEILER Anne Laure

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin et de rattrapage au titre l'année 2024, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 26 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

La responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé
Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-05-31-00003

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2024
pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé
de l'AP-HM de Marseille
Session de juin et rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2024
pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille
Session de juin et rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

Sur proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2024 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;
- Personnes choisies en raison de leur compétence :

BOEHM / SPADARI Simone
BELL Jeannine
ALLARD Corinne
BOURDAIRE Nathalie
FAYETTE Laurent
D'AMICO Béatrice
OTDJIAN Cécile
VALETTE Robert

- Directeurs de mémoires universitaires :

BARET Christophe
CHARLEMAINE Aurélie
MADDALENA Christophe
PARAPONARIS Alain
BRAHAM / NIMAL Chérifa
PETRELLA Francesca
HOCQUELET Mathieu
DEES Damien
SERENO Sophie
CHAKOR Tarik

- Directeurs de mémoires professionnels :

ADABIA / FOKLE Christelle
ALBERGHI Laurence
BLANC Alain
CRAVERO Serge
CROUZET / PEREZ Frédérique
DIJOUX Marjorie
DE PLANTEROSE Elisa
DE JOB Jean

DERUTA Lionel
DONADIO Nicole
DUCH Virginie
ESNAULT Olivier
GOIRAND Thierry
GONZALVEZ/OLIVE Sandrine
HALLER Pierre-Henri
LIEUTAUD Jean-Francois
MEZI Fathia
MONNET Fabien
OTT Stéphanie
PETER Béatrice
PETITJEAN Jennifer
PLUCHINO Nadine
RAVASSON Sylvie
RICHARD Pascale
REYNE Alicia
RODRIGUEZ Marie - Pierre
SURET Jean-Christophe
TEXIER Aurélien
VALCHIUSA Didier
VIDAL Agnes
VITIELLO Marie-Pierre

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille – session de juin et pour l'éventuelle session de rattrapage au titre de l'année 2024, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 26 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

La responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé
Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-05-31-00001

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
I année 2024
pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2024
pour l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

Sur proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2024 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

AUBERT Anne
AUBRY Claire
BIENFAIT Sandra
CAGNARD David
CAVASSINO-DALEST Claire
CLARIS Franck
DAMASCO Jean Michel
DUPLAN Marie-Pierre
GEORGES Arnaud
GIRARDOT Alexandra
JANEL Magali
GOSSA Denis
LANOYE Corinne
LORENZI Corinne
MICHEL Jean-Yves
RIPOLL Christine
SAUDRAIS Pascale
TAVARIN Charline
VANBIERVLIET Candice

- Directeurs de mémoires universitaires :

BALDIT Mylène
BERROUANE Yasmina
BRIGNON Béatrice
CAURO Lauren
COLLOMP Rémy
DUFOUR Frank
MAIGNANT Gilles
MARCAILLOU Rémi
PENA-PRADO Angeline
RONZIERE Nathalie

- Directeurs de mémoires professionnels :

CASTELLO Laurence
CICERO Laurie
COMMANDRE Emmanuelle
COURTOIS Céline
DEMAIN Virginie

DUPLIC-FERNET Olivier
DUPLAN Marie-Pierre
FAVIER Julien
FENART Fabienne
GIRARDOT Alexandra
GIUDICELLI Delphine
LAHMAR Rachida
LANZA Huguette
LESAGE Christine
L'HOSTIS Sarah
MERAT Carine
MONTE Annick
PEBEYRE Isabelle
PISCITELLI Laurie
PLASSON Dominique
RONCE Serge
SAUDRAIS Pascale
SYMARD Laurent
TAVARIN Charline
TRIQUERE Laurent
VALENTIN Jean-Pierre
VEREZ Judith

ARTICLE 2:

Le jury final de l'Institut de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de rattrapage chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 26 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

La responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales
Signé
Lucile GRAS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-05-27-00004

Arrêté de dérogation relatif à l'arrêté du
04/08/2017 portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement public local au bénéfice de la
commune d Aix-en-Provence

N° EJ :2102192230

Arrêté de dérogation relatif à l'arrêté du 04/08/2017 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement abrogé par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative au soutien à l'investissement local du 24/01/2017 ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 attribuant une dotation de soutien à l'investissement public local de 66 278,50 € au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence pour le projet de « mise en accessibilité des bâtiments recevant du public – agenda d'accessibilité programmée Ad'AP tranche 2017 » ;
- VU** les notifications de marchés de travaux en date de janvier 2015 ainsi que les ordres de service correspondant en date de décembre 2016 et mars 2017 ;
- VU** la demande présentée par la commune d'Aix-en-Provence en date du 9 décembre 2022 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération a connu un début d'exécution en date du 10/01/2015 et que le dossier de demande de subvention a été reçu par les services de l'État le 13 avril 2017 et déclaré complet le 19/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par l'objet de l'opération visant à mettre en accessibilité les établissements recevant du public de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la ville d'Aix-en-Provence s'étend sur plusieurs années. Le commencement d'exécution de la tranche 2017, ainsi que son achèvement, sont déjà intervenus, les dérogations permettraient de clôturer cette opération ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques et de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé aux articles 5 et 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

L'article 5 précité dispose que « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet».

L'article 12 précité stipule que « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé... Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.»

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 4 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'exécution du projet de mise en accessibilité des bâtiments publics - Ad'AP tranche 2017 est autorisé, à titre dérogatoire, à débiter avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Le délai d'achèvement est également prorogé à titre dérogatoire.

Le calendrier de mise en œuvre de l'opération est modifié de la manière suivante :

- La date de commencement d'exécution du projet est fixée à janvier 2015 ;
- La date d'achèvement d'exécution est fixée à janvier 2023».

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-05-27-00005

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du
délai de commencement d'exécution fixé par
l'arrêté du 7 juin 2021, modifié par arrêté du 30
mars 2023 portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la
commune de GAP



(N° EJ :2103261135)

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution fixé par l'arrêté du 7 juin 2021, modifié par arrêté du 30 mars 2023 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de GAP

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020) ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 23/02/2024 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 20/02/2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 attribuant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 29 683,57 € au bénéfice de la commune de Gap pour le projet de « Création d'un espace de respiration en centre-ville » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 07/06/2021 ;
- VU** la requête présentée par la commune de Gap en date du 26 mars 2024 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 06 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la nécessité de création d'un îlot de fraîcheur en cœur de ville au regard des vagues de chaleur vécues régulièrement ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à la complexité de l'opération. L'immeuble qui doit être détruit pour créer l'espace de respiration du centre-ville ne l'est pas encore du fait de l'inachèvement de la phase de diagnostic du péril. Le projet ne pourra donc pas démarrer dans les délais prévisionnels ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet des Hautes-Alpes et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an».

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :
Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 5 juin 2025.
La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai.
Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.